

DECISION N°2018-0795/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SHC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-011/RCES/PBLG/CBDG/SG pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Béguédo dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2018 de l'entreprise SHC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa SANA DG de l'entreprise SHC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Marie KIENTEGA, SG de la Mairie de Béguédo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise Wend-Yam, régulièrement convoquée mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-011/RCES/PBLG/CBDG/SG pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Béguédo dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2425 du jeudi 18 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 octobre 2018 ; que l'entreprise SHC a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Béguédo a lancé la demande de prix n°2018-011/RCES/PBLG/CBDG/SG pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Béguédo dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SHC conforme et classée 3^{ème} au lot 1 et 2^{ème} au lot 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au lot 1 comme au lot 2, son offre est moins disante en hors taxe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2015/693MEF/SC/DGR/DLC relative à la TVA sur les marchés publics impose de retenir le prix hors taxe du marché comme critère d'appréciation des offres financières afin de garantir l'égalité entre les concurrents, toutes les fois que parmi les soumissionnaires certains ne sont pas assujettis à cette taxe ;

considérant que le requérant soutient que la comparaison des propositions financière n'a pas été faite conformément aux dispositions suscitées ; que sur ce, il estime que les présents résultats doivent être infirmés ;

considérant que la CCAM n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution dans la présente procédure doit se faire sur la base des propositions financières hors TVA parce que certains soumissionnaires ne sont pas assujettis à la TVA conformément aux dispositions de la circulaire sus relevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SHC est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SHC est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-011/RCES/PBLG/CBDG/SG pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Béguédo dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national